



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024**

DÉLIBÉRATION N°2024DEL094

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : MMES et MM SANCHEZ, ARTERO, BENA, FAGET, DROUILLET, GOUDAL, BERHO, JEANBON, TEILLAIS, SOCA, SENDRA, SUDRE, SILVEIRA, AMMAR, DOURY, LAGOUE, KARMANN, PANIÉ, AUJOULAT, ANDREU-SEIGNÉ, BAR, BURTIN, EL BAHLAOUI

Absents ayant donné procuration : Mme LIMONDIN donne procuration à Mme DROUILLET, Mme HANDSCHUTTER donne procuration à M. GOUDAL, M. LEFEBVRE donne procuration à M. SILVEIRA, M. LACASSIE donne procuration à M. BERHO, Mme ROURE donne procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ, Mme LYORET donne procuration à M. BAR, M. BESNEHARD donne procuration à Mme BURTIN, Mme DOUCHET donne procuration à Mme EL BAHLAOUI

Absents : Mme FAURE et M. ESCABASSE

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Dorine BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 12 septembre 2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 19 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 23

Votants :

POUR : 21
CONTRE : 7 (MMES et MM ANDREU-SEIGNÉ, ROURE, LYORET, BURTIN, BESNEHARD, EL BAHLAOUI et DOUCHET)
ABSTENTION : 3 (MM KARMANN, BAR et AUJOULAT)

Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole – Avis de la Commune sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

Service : Urbanisme

Rapporteur : M. Frédéric GOUDAL

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Annexe : Dossier PLUi-H arrêté

Contexte du projet :

Par délibération en date du 10 février 2022, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation auprès du public et de collaboration avec les communes membres.

Doter la Métropole d'un nouveau document d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat constitue un objectif majeur pour répondre collectivement aux grands enjeux urbains et péri-urbains de l'aménagement du territoire, se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme et définir la politique métropolitaine de l'habitat afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, améliorer la performance environnementale de l'habitat et assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre d'habitat et d'emploi.

Le PLUi-H est établi pour la période 2025-2035. Il permettra, dès son approbation, d'inscrire la Métropole dans la perspective d'un urbanisme sobre, durable et favorable à la santé. Pour autant, il s'agit d'un document vivant qui évoluera en tant que de besoin jusqu'en 2035 pour adapter la traduction réglementaire des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUi-H a été élaboré en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des techniciens des 37 communes membres de la Métropole. En effet, huit séminaires et 4 conférences intercommunales des maires ont été organisés aux étapes clefs de définition du projet pour prendre connaissance, partager, valider, voire réorienter le travail sur le PLUi-H. La collaboration avec les communes s'est également déroulée de manière continue avec de nombreuses rencontres individuelles avec chaque commune notamment pour fixer les orientations communales du Programme d'Orientations et d'Actions (PAO) pour l'Habitat, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la traduction réglementaire.

Sur la Commune de Cugnaux, près de 15 rencontres individuelles ont été organisées entre Toulouse Métropole et la Commune afin de définir ces dispositions spécifiques sur notre territoire.

Enfin, les 37 conseils municipaux ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, permettant ainsi d'alimenter le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en Conseil de la Métropole le 6 avril 2023.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 20 juin 2024, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les Communes membres doivent émettre un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'une Commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet.

La présente délibération rappelle dans une première partie les ambitions du PLUi-H et leurs déclinaisons dans les pièces du projet arrêté avant de présenter dans une deuxième partie des dispositions propres à la Commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Accusé de réception en préfecture : 19/09/2024

I. Ambition du PLUi-H et traduction réglementaire dans les pièces du dossier

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été construit à partir des enjeux issus du **diagnostic du territoire** et il se compose de deux parties :

1. Le socle, qui définit les principes communs et les orientations du projet d'aménagement ;
2. Le scénario d'accueil et d'aménagement, qui présente les objectifs chiffrés d'accueil du territoire au regard de ses capacités et décline les grands principes d'aménagement sur le territoire.

Le PLUi-H fixe un objectif d'accueil pour la période 2025-2035 à + 90 000 habitants, soit 9 000 habitants supplémentaires chaque année en moyenne. Le travail d'élaboration du Programme d'Orientations et d'Actions pour l'habitat, avec chacune des communes, a conduit à affiner l'estimation du besoin en logement inscrit dans le PADD et à établir un objectif de production aux alentours de 7 400 logements chaque année en moyenne. Toulouse Métropole se fixe enfin comme objectif de répondre à un besoin d'accueil d'environ 5 100 emplois supplémentaires par an en moyenne, soit 51 000 de plus sur la période du PLUi-H.

Le PADD fixe également un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace d'au moins 50% par rapport à la consommation d'espace observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H. L'analyse entre décembre 2013 et décembre 2023, soit les 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, indique que 963 ha d'ENAF ont été consommés à des fins d'urbanisation. Cela implique une enveloppe maximale de 480 ha d'ENAF pouvant être ouverts à l'urbanisation dans le PLUi-H pour la période 2025-2035.

Les orientations mises en avant dans le PADD ont été traduites dans les **pièces réglementaires**, dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** et dans le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat. Les livrets du **rapport de présentation** exposent de manière détaillée les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le POA, le règlement et les OAP ainsi que l'évaluation du projet.

Ci-dessous sont détaillées les principales ambitions du PADD, avec des exemples de leur traduction réglementaire.

1. Ambition du PADD : Faire de la Trame Verte et Bleue (TVB) un élément fondateur du projet métropolitain

Le PLUi-H s'est appuyé sur une connaissance enrichie du territoire pour protéger les espaces les plus sensibles du territoire à travers le règlement graphique :

- près de 9 500 ha sont classés en zone Naturelle ;
- plus de 13 500 ha sont identifiés en secteur de biodiversité, comprenant notamment des zones humides et des secteurs de compensation écologique ;
- environ 4 200 ha sont protégés par des Espaces Boisés Classés (EBC) et environ 800 ha par des Espaces Verts Protégés (EVP).

Des marges de recul ont été instaurées le long des principaux cours d'eaux, canaux et fossés dans le règlement écrit.

Une nouvelle pièce, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Qualité Environnementale, a été introduite pour répondre à l'obligation réglementaire de la loi Climat et Résilience visant à mettre en valeur les continuités écologiques, mais aussi pour traduire les

enjeux environnementaux croisés en complémentarité avec les dispositions réglementaires et les OAP sectorielles.

2. Ambition du PADD : Maintenir une agriculture durable et de proximité

Un quart de la surface de la métropole est « sanctuarisée » pour l'activité agricole, soit près de 11 900 ha classés en zone agricole dans le règlement graphique, s'appuyant sur un diagnostic détaillé des parcelles agricoles comme des exploitations. Le règlement écrit limite les constructions autorisées en zone agricole et encadre les projets photovoltaïques autorisés uniquement sur les sites pollués ou les bâtiments déjà existants.

3. Ambition du PADD : Protéger les sols en s'inscrivant dans la trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN)

Plus de 95% des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du territoire de la Métropole sont protégés par le PLUi-H. Les différentes analyses menées dans le cadre de l'étude de densification ont montré que la capacité de mutation et de densification des espaces urbanisés ne permet pas de répondre à la totalité des besoins en logements, en emplois, notamment ceux dédiés aux activités économiques productives, et en équipements publics de superstructure. La mobilisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est donc une nécessité pour pouvoir répondre aux défis d'un développement durable du territoire métropolitain. Ainsi, 480 ha de consommation d'ENAF sont planifiés pour la période 2025-2035, dont 382 ha à court terme. Il est à noter que les sites industriels aéronautiques dont Airbus et le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) Bordeaux-Toulouse ont été comptabilisés au niveau de l'enveloppe nationale d'ENAF attribués aux projets d'envergure.

4. Ambition du PADD : Renforcer le lien entre urbanisme-mobilité

Plus de 90% de la production de logements sera accueillie dans les zones d'influence des transports en commun structurants, dont 28 000 logements autour de la 3^è ligne de métro.

Les droits à construire permettront l'accueil des habitants en priorité dans les zones les mieux équipées et dans les zones d'influence des transports en commun structurants. De plus, un outil Seuil Minimal de Densité (SMD) impose la mobilisation d'au moins 50% des droits à construire de l'unité foncière pour toute construction nouvelle à destination d'habitat ou de bureau dans toutes les zones d'influence des transports en commun, afin d'éviter une sous-utilisation du foncier.

Le PLUi-H favorise en outre le développement des modes actifs, notamment en imposant du stationnement vélo sécurisé et adapté.

5. Ambition du PADD : Faire de la proximité une réponse au quotidien des habitants, offrir un cadre de vie désirable

Le PLUi-H encourage la mixité des fonctions et protège l'artisanat et le commerce de proximité. Les activités artisanales, de services et de commerces sont autorisées en milieu urbain dès lors qu'elles n'entraînent pas de nuisances, et des secteurs dits de « mixité fonctionnelle » ont été instaurés dans l'objectif de maintenir une capacité d'accueil d'activités artisanales et productives dans les espaces urbanisés mixtes. Plusieurs outils existent pour favoriser une meilleure implantation commerciale, éviter une trop grande homogénéisation commerciale, traduire le schéma hôtelier ou interdire les entrepôts et cuisines dédiés à la vente en ligne.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Le PLUi-H vise également à protéger ce qui fait l'identité du territoire : le règlement graphique repère des Vues d'Intérêt Métropolitain (VIM) et des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) à protéger pour la qualité des paysages ainsi que des éléments patrimoniaux remarquables, édifices de toute taille et de toute période historique, façades, éléments de clôture ou ensembles urbains par des Éléments Bâti Protégés (EBP).

Enfin, le PLUi-H veille à la qualité urbaine et environnementale des opérations.

D'une part, il favorise la bonne intégration des constructions dans leur contexte : le règlement écrit favorise l'adaptation des règles de forme urbaine, de volumétrie et d'implantation au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet. Par exemple, pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot, pour mettre en valeur un élément bâti faisant l'objet d'une protection ou bien pour assurer la ventilation du quartier et permettre d'éviter les effets corridors et les rues canyons.

D'autre part, en milieu urbanisé, le PLUi-H met en place des mesures pour réduire l'îlot de chaleur urbain : outre la protection des espaces verts et des arbres, ainsi que l'augmentation de la part de pleine terre, le règlement instaure un coefficient de surface éco-aménageable pour encourager la végétalisation dans les zones les plus denses et/ou minéralisées dans lesquelles la possibilité de dégager une part d'espace de pleine terre est très limitée.

6. Ambition du PADD : Renforcer la vitalité des territoires économiques

Les zones économiques dédiées représentent un volume global d'environ 5 800 ha, soit un quart des zones urbaines. L'accueil des emplois se fait très majoritairement sur les zones d'activités existantes et dans les espaces urbanisés mixtes pour les activités économiques résidentielles. Le projet vise également à rechercher un certain rééquilibrage plutôt au nord et à l'est, dans la mesure des possibilités foncières, et intègre le besoin de renforcement du pôle industriel aéronautique.

Les zones économiques sont organisées de façon à traduire une stratégie de thématization ayant pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre, de favoriser la création de clusters et le renforcement des écosystèmes économiques. Cette stratégie de thématization contribue à préserver du foncier dédié aux activités productives du territoire, notamment en ajustant la gamme d'offre tertiaire et en régulant l'implantation de la grande logistique.

7. Ambition du PADD : Développer les logements dont les habitants ont besoin

La production de logements a été répartie entre les communes selon quatre strates de l'armature urbaine : les grands pôles urbains, les pôles urbains, les communes relais et les communes de proximité, en cohérence avec le poids démographique et économique de chaque commune, de la diversité des équipements et le niveau de desserte en transports en commun.

La feuille de route communale du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) décline plus précisément sur le territoire de chaque commune le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

Le volet métropolitain du POA pour l'habitat décline cette politique suivant six orientations spécifiques à la politique métropolitaine de l'habitat et donne lieu à un programme d'actions décliné en dix-huit fiches-actions.

8. Ambition du PADD : Améliorer la sobriété énergétique des constructions et préserver et valoriser les ressources

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ont été menés en parallèle de la procédure du PLUi-H, ce qui permet d'apporter une réponse cohérente en matière de ressource en eau. Le PLUi-H s'attache également à préserver la ressource en eau de manière qualitative. L'infiltration des eaux pluviales est favorisée par la limitation de l'imperméabilisation des sols notamment grâce à l'augmentation de la surface de pleine terre dans les étiquettes du plan de zonage et dans le règlement écrit qui favorise les revêtements perméables en milieu urbain.

En matière de ressource énergétique, le règlement écrit prévoit, pour l'habitat collectif neuf, des obligations d'installation de procédés d'énergie renouvelable. Il intègre également des mesures bioclimatiques pour limiter la « surchauffe », l'été : obligation d'une proportion de logements traversants, protection des bâtiments contre les rayonnements solaires et respect des valeurs d'albédo pour les revêtements de façade et de toitures des bâtiments.

Enfin, les secteurs impactés fortement par des nuisances ou des risques ont été exclus des zones de projet et les constructions seront limitées dans les zones impactées par la multi-exposition « air - bruit » aux abords des principaux axes routiers.

II- Avis du conseil municipal de Cugnaux sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 20 juin 2024

II.1 Éléments spécifiques sur le territoire communal

Concernant la Commune, quelques éléments peuvent être plus particulièrement mis en avant.

- **Accueil des habitants et des activités**

S'agissant de l'accueil des habitants :

La Commune appartient à la strate des communes relais et la feuille de route du POA de la Commune de Cugnaux prévoit une production annuelle de 165 logements entre 2025 et 2035.

La majorité des habitants seront accueillis dans les espaces urbanisés en renouvellement urbain ou en densification, programmés en secteurs de projet (58%), en secteurs de développement futur (10%) ou en potentiel non encadré (diffus) (32%).

La consommation d'Espaces Naturels Agricoles Forestiers (ENAF) relative à l'habitat s'effectue en dent creuse dans des espaces urbanisés appelés « ENAF incontournables à l'urbanisation » et repérés en rose dans le plan ci-après.

La répartition de l'objectif de production de logements 2025-2035 entre espaces urbanisés et ENAF incontournables est ci-après indiquée :

- 90 % du potentiel est programmé en densification dans les espaces déjà urbanisés ;
- 10 % du potentiel est prévu dans les ENAF incontournables (indiqué en rose dans la carte ci-après).

Ainsi, aucun ENAF pour de l'habitat en extension urbaine n'est programmé au sein de la Commune.

S'agissant des Zones Activités et Zones Préférentielles d'Accueil du Commerce (ZPAC) :

Les zones d'activités et ZPAC existantes sont définies sur les secteurs suivants :

- zone du Casque ;

- secteur de Diane ;
- route de Toulouse ;
- rond-point Mandela et Carré Tolosan ;
- ZA Sud-Francazal ;
- ZAC Campus Francazal TM ;
- secteur Agora ;
- secteur Comminges/Cressonnière.

Ces secteurs pourront accueillir de nouvelles activités en densification ou en renouvellement urbain. Certains secteurs pourront également faire l'objet de requalification sur le long terme, permettant ainsi d'améliorer l'accueil et le cadre de vie des utilisateurs de ces derniers.

A l'exception du secteur route de Toulouse, tous les sites sont déjà imperméabilisés. Afin de limiter les impacts sur les ENAF de la route de Toulouse, celui-ci a été ajusté et réduit en fond de parcelle.

Ainsi, ce secteur, vient consommer une seule parcelle classée ENAF incontournable, situé en dent creuse.

Par ailleurs, trois nouvelles zones activités sont programmées entre 2025-2035 sur la Commune. Celles-ci sont détaillées ci-dessous :

- ZAC Campus Francazal : au sud de l'ancienne base aérienne de Francazal, Toulouse Métropole va aménager sur 38 ha de friches, le futur Campus des mobilités innovantes et décarbonées, sous la forme de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). L'objectif est, à terme, d'y favoriser notamment l'installation d'entreprises qui œuvrent en faveur des nouvelles mobilités terrestres et aériennes, utilisant des énergies non carbonées ;
- Écopôle Nord : Cette zone sera aménagée comme suit :
 - les activités économiques auront une localisation préférentielle en frange de l'avenue de Comminges, en face du futur Campus Francazal et de la zone d'activités Francazal Sud, afin d'accueillir respectivement des entreprises liées à la vocation du Campus (activités en lien avec les mobilités innovantes et décarbonées, faisant partie de l'écosystème ou de même filière) et des entreprises cohérentes avec la vocation de la zone d'activités,
 - les équipements publics présents sur la zone à savoir la station d'épuration (STEP) et la déchetterie pourront faire l'objet d'une extension/restructuration en continuité de l'existant. L'accueil d'une entreprise en lien avec le traitement et/ou valorisation des déchets et matériaux pourrait compléter la zone ;
- au nord de l'aéroport de Francazal, est envisagé une zone AUAf, c'est-à-dire une zone d'activités qui ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après étude urbaine programmant les accès, la desserte et l'aménagement de la zone.

Sur la consommation d'ENAF, la ZAC Campus Francazal permet de requalifier pour partie une zone en friche. L'extension de la ZAC sur le secteur Bachecame vient consommer pour partie des ENAF comme indiqué en bleu sur la carte ci-après. Le secteur Écopôle quant à lui, se fera sur des ENAF, et la zone AUAf est envisagée sur des espaces imperméabilisés hors ENAF.

S'agissant des équipements publics :

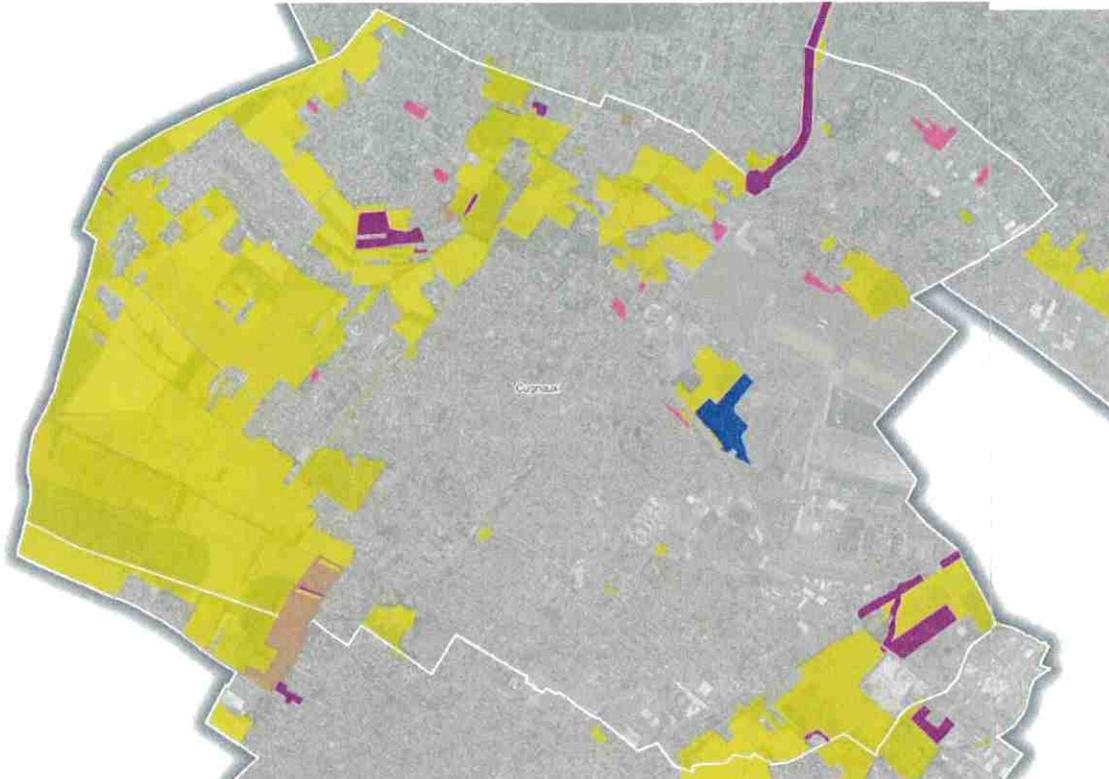
Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Il est envisagé un pôle d'équipement public le long de la route de Tournefeuille accueillant le 2nd collège, le 6^{ème} groupe scolaire, un gymnase et une cuisine centrale.

Compte tenu de la difficulté de réaliser ce programme en renouvellement urbain, celui-ci est programmé en ENAF comme indiqué en couleur violette ci-après.



LEGENDE

- Consommation autorisée d'ENAF* avant le PLUi-H
- Relevant des projets d'envergure nationale et européenne (PENE)

Consommation planifiée d'ENAF* entre 2025 et 2035

toutes vocations confondues

- Incontournables à l'urbanisation
- En ZAC
- Supplémentaires pour répondre aux besoins d'accueil

Autres informations

- Espaces urbanisés
- ENAF*

Echelle : 1/15000^e

Sources: Toulouse Métropole - OCSGE enrichie 2022
Orthophoto : Toulouse Métropole - 2022
*ENAF= Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

• Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Plusieurs secteurs de projet ont été définis et traduits dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations, et d'un schéma d'aménagement.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Date de réception en préfecture : 19/09/2024

Les évolutions des Orientations d'Aménagements (OA) sont ci-dessous indiquées.

- Cinq OA ont été supprimées pour les raisons suivantes :

OA chemin Michet : instaurée lors de l'approbation du PLU de la Commune en 2012, pour de l'habitat, cette orientation a été réalisée et peut donc être supprimée.

OA Chemin Français Cressonnière : instaurée lors de l'approbation du PLU en 2012, pour de l'habitat, non réalisée et située aujourd'hui en ENAF, cette orientation a été supprimée pour préserver ces espaces naturels et mettre en valeur le Grand Parc Margelle qui fera la connexion entre les communes de Villeneuve-Tolosane, Cugnaux, Portet-sur-Garonne et Toulouse sur 7 km.

OA Bachecame : instaurée lors de l'approbation du PLU en 2012, puis modifiée lors de l'approbation de la 2nde modification du PLU en 2015, pour de l'activité économique, cette orientation n'a pas vocation à être réalisée telle que dessinée (foncier intégré pour partie dans l'extension de la future ZAC Campus Francazal) et peut donc être supprimée.

OA secteur Glacière : instaurée lors de l'approbation de la 2nde modification du PLU en 2015, pour de l'habitat, cette orientation a été réalisée pour partie. En effet, seuls les projets en continuité de la rue Lavoisier, et en connexion avec la rue Sophie Germain ne sont pas réalisés. Par ailleurs, un EVP a été positionné sur un massif arboré entre l'impasse de la Glacière et la rue René Char, permettant ainsi de considérer cette OA suffisamment avancée pour la supprimer.

OA secteur de la Gravette : instaurée lors de l'approbation de la 2nde modification du PLU en 2015, pour de l'habitat, cette orientation n'a pas vocation à être réalisée. En effet, sont présents sur le site les activités du tir à l'arc et du club Agility, devant être sanctuarisées. Cette OA peut donc être supprimée.

- Deux OA et une OAP ont été maintenues pour les raisons suivantes :

OA Tucaut : instaurée lors de l'approbation du PLU en 2012, pour de l'habitat, cette orientation n'est pas finalisée. Elle est donc maintenue en l'état.

OA rond-point Mandela : instaurée lors de l'approbation de la 2nde modification du PLU en 2015, pour de l'activité économique (commerces, services, bureaux), cette orientation n'est pas finalisée. Elle est donc maintenue en l'état.

OAP Pé d'estèbe – Belle enseigne : instaurée par arrêté préfectoral en 2020, déclarant l'utilité publique des travaux et emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

Cette OAP qui concerne la gendarmerie intercommunale et les programmes de logement venant compléter l'urbanisation de la zone a été maintenue dans l'attente de la finalisation des aménagements prévus avant la mise en œuvre du PLUi-H.

- Cinq OAP nouvellement créées :

Avenue du Comminges : le territoire de l'OAP est situé le long de l'avenue du Comminges, laquelle forme avec la route de Seysses une grande voie radiale entre Cugnaux et le centre-ville de Toulouse et sur le relief de la Margelle, première terrasse de Garonne. Cette OAP fait suite à l'étude menée par l'AUAT sur la requalification de l'avenue issue pour partie d'un diagnostic en marchant avec les riverains. Elle porte sur du renouvellement urbain (habitat).

Le projet urbain a pour objectif de créer du lien avec le grand paysage en créant des fenêtres et des accès vers les espaces de nature. La connexion au Grand Parc Margelle reliant Villeneuve-Tolosane, Cugnaux, Portet-sur-Garonne et Toulouse sur 7 km est un atout pour le développement de ce secteur et pour la ville. Le renouvellement urbain le long de l'avenue du Comminges s'effectuera selon deux temporalités différentes afin de phaser le projet permettant d'accueillir

progressivement la population concomitamment à la montée en gamme des équipements publics.

La première phase comprend les opérations prioritaires, où une action foncière de la collectivité permettra la réalisation de nouveaux espaces publics portant notamment sur l'élargissement des voies et la création des chemins d'accès vers le Grand Parc Margelle. Son aboutissement, et la montée en gamme généralisée de l'avenue (trottoirs, REV), conditionnent la seconde phase.

Les objectifs généraux issus de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

- mettre en valeur les paysages ;
- mettre en valeur les entrées de villes ;
- permettre le renouvellement urbain.

Centre-ville : il s'agit d'une OAP multisites, en renouvellement urbain (habitat) sur les secteurs suivants :

- avenue de Toulouse / rue des Acacias ;
- rue du Stade / avenue de Toulouse ;
- chemin de Cugnala / rue de la Vieille église.

Ces OAP ont pour objectifs de permettre l'intensification et le renouvellement urbain à proximité du centre-ville de Cugnaux tout en préservant et valorisant le patrimoine bâti et programmant des espaces publics (création et élargissement de voie piétonne etc.) et espaces verts (préservation de cœur d'îlot) adaptés aux besoins du site.

Les objectifs généraux issus de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

- mettre en valeur le patrimoine ;
- permettre le renouvellement urbain.

Écopôle : le territoire de l'OAP est situé au sud-est de la Commune de Cugnaux sur le relief de la Margelle en première terrasse de Garonne, à proximité du site en reconversion de Francazal. De plus, il est délimité par l'ex RD15 et l'ex RD924a au nord, le ruisseau du Roussimort et des zones d'activités au sud sur la Commune limitrophe de Villeneuve-Tolosane, et par des espaces agricoles et naturels à l'est et l'ouest. Cette OAP concerne l'extension des équipements publics présents sur la zone (STEP, déchetterie) ainsi que de l'activité économique en cohérence avec le tissu économique existant.

Comme expliqué plus haut, cette OAP concerne d'une part l'implantation d'activités économiques en frange de l'avenue de Comminges, en face du futur Campus Francazal et de la zone d'activités Francazal Sud, et d'autre part, l'extension des équipements publics (STEP et déchetterie) ainsi que l'accueil d'une entreprise en lien avec le traitement et/ou la valorisation des déchets et matériaux permettant de compléter la zone.

Les objectifs généraux issus de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

- mettre en valeur l'environnement ;
- mettre en valeur les paysages ;
- mettre en valeur les entrées de villes.

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Date de réception en préfecture : 19/09/2024

Quai des arts : l'OAP concerne plusieurs fonciers mutables, publics et privés, en renouvellement urbain (majoritairement habitat et RDC commerces et activités de services pour partie), autour du Quai des arts.

Cette OAP fait suite à une étude portant sur le renouvellement urbain autour du Quai des arts, ayant pour objectif de requestionner les espaces publics autour de cet équipement (création de place, de cheminement piéton-cycle, suppression de rond-point avec la création d'une nouvelle trame viaire), tout en confortant la situation urbaine de cet équipement culturel majeur en proposant une recomposition urbaine des îlots qui le jouxtent.

Les objectifs généraux issus de l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- permettre le renouvellement urbain ;
- assurer le développement de la Commune.

Route de Tournefeuille : l'OAP accompagne la réalisation d'un pôle d'équipements publics (collège, groupe scolaire, gymnase, cuisine centrale) au nord de la Commune de Cugnaux, accessible depuis la route de Tournefeuille.

Composée d'un espace vert au droit de la route de Tournefeuille, cette OAP répond à l'accroissement de la population et la nécessité de renouveler et recalibrer des équipements publics. Ce pôle d'équipements doit constituer un ensemble cohérent, favorisant la sobriété foncière par la compacité, la hauteur, le partage des espaces, la mutualisation du stationnement et l'optimisation des relations fonctionnelles.

Les objectifs généraux issus de l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

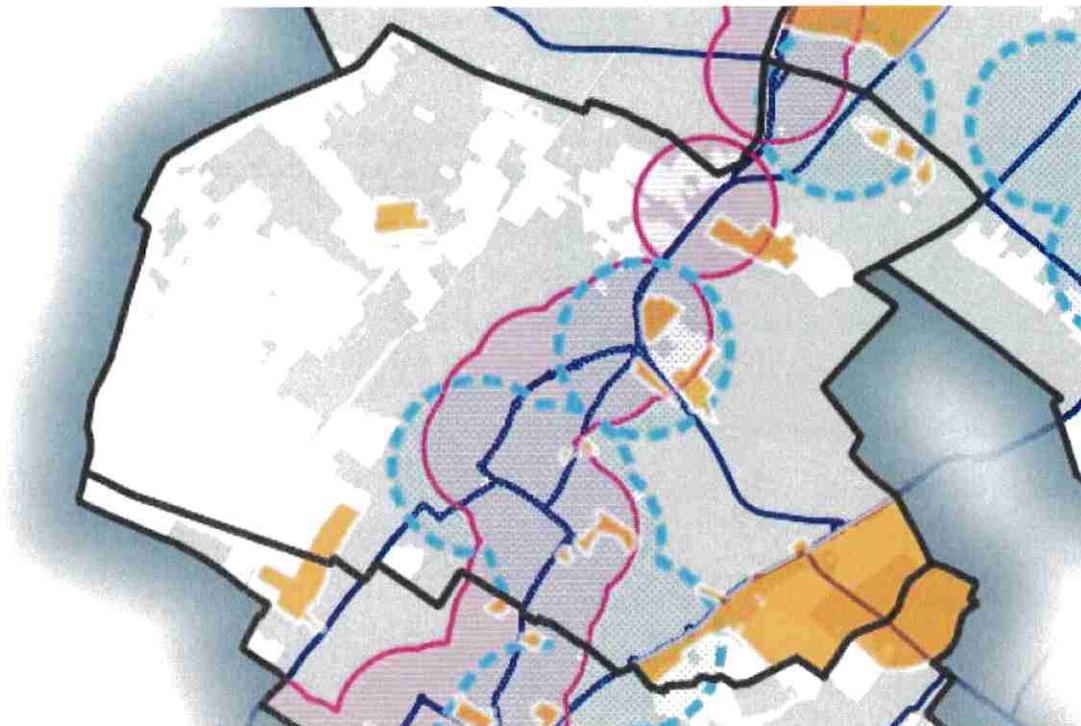
- mettre en valeur l'environnement ;
- mettre en valeur les paysages ;
- assurer le développement de la Commune.

Les OAP relatives à l'habitat se situent à l'intérieur de la zone d'influence des TC structurants ou à proximité des lignes de bus comme indiqué ci-dessous :

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (18, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024



	Limite de commune
	Lignes de bus existantes
	Secteurs de projets et de développement futur, toutes destinations confondues en ENAF et en espaces urbanisés
	Zones d'influence des transports en commun structurants, existants et programmés jusqu'en 2030
	Centralités
OCSGE	
	Espaces urbanisés
	ENAF

• Les pièces réglementaires

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole.

Le règlement écrit comprend trois parties qui se complètent : les dispositions générales, les dispositions communes et les dispositions spécifiques à chacune des zones. Il développe également un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté, dans une logique d'urbanisme de projet.

Le règlement écrit comporte trois annexes : un lexique et une table des sigles et abréviations ; une palette végétale ; les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines.

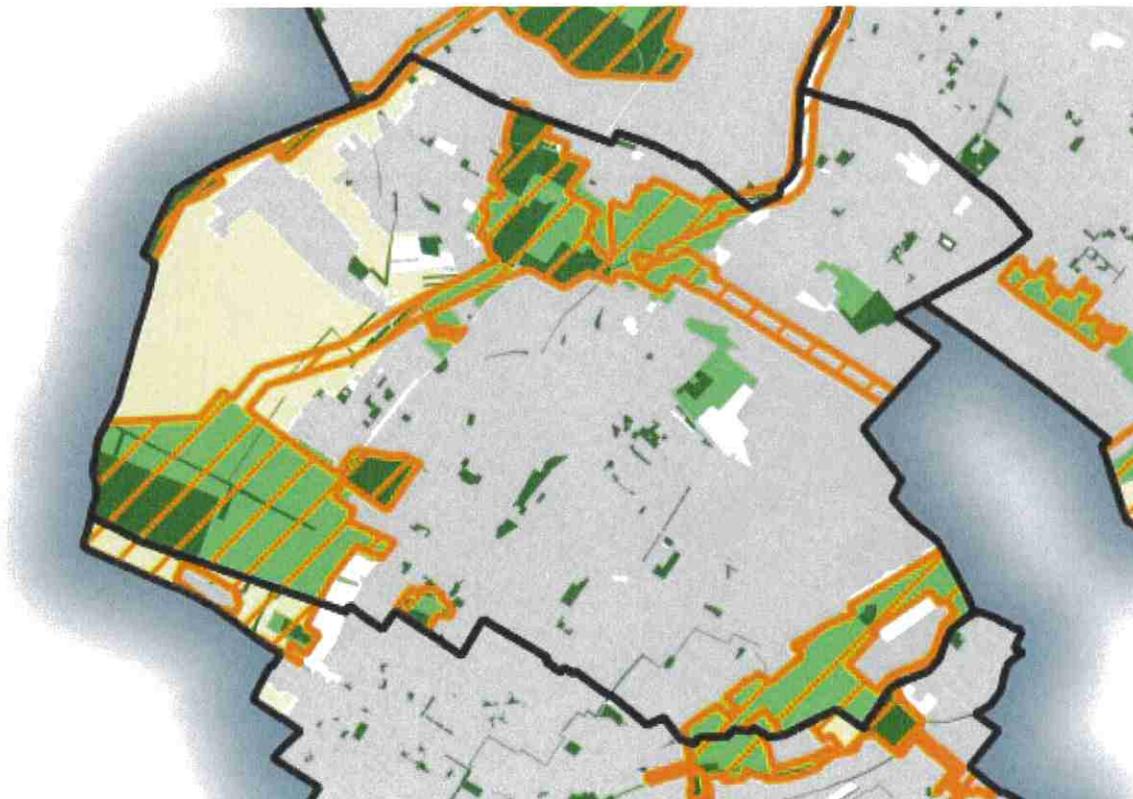
Les règles graphiques se composent de six plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- 3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques
- 3C2 - DGR au 1/15 000e - Biodiversité et paysages
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport
- 3C4 - DGR au 1/15 000e - Mixité sociale
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances
- 3C6 - DGR au 1/15 000e - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle

De plus, le règlement graphique comporte huit annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes pour équipements publics, la liste des principes de voies de circulation, la liste des éléments bâtis protégés, la liste des sites d'intérêt paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

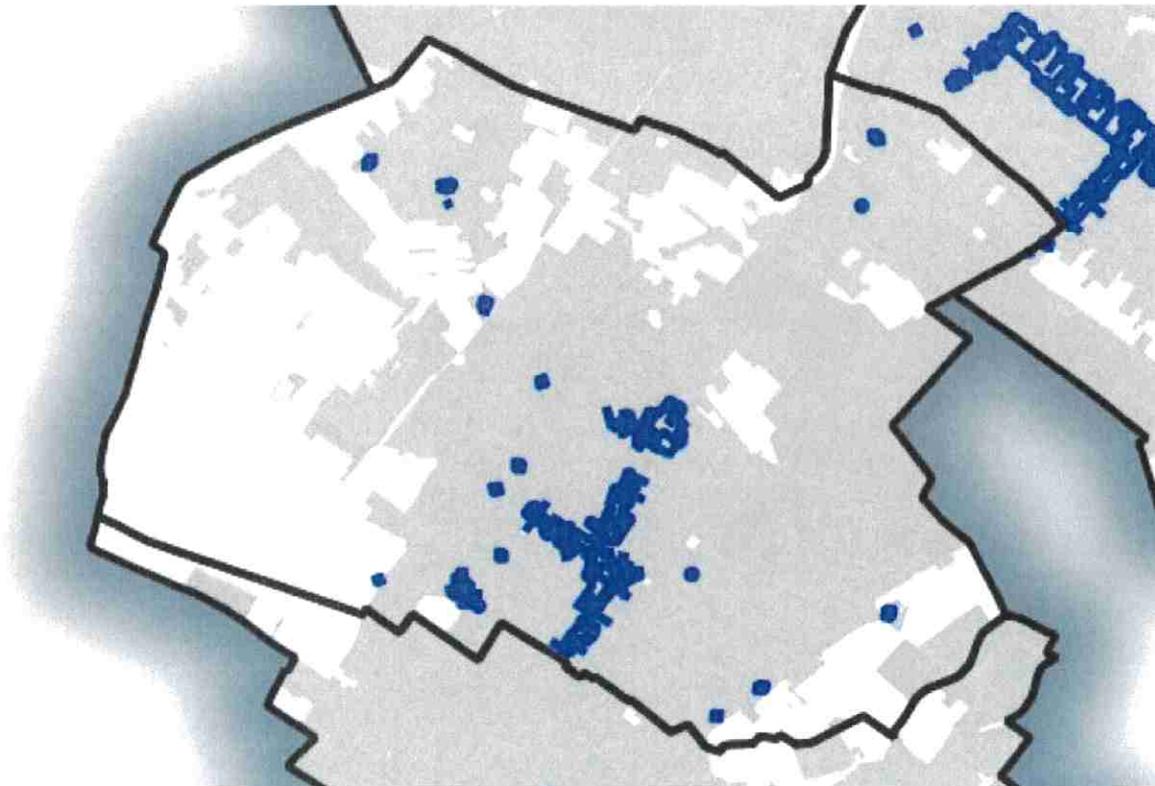
Quelques éléments particuliers et caractéristiques des pièces réglementaires sur la Commune de Cugnaux peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la TVB a été traduite notamment par la création d'EVP et EBC issus des masses arborées sur la Commune. Il est possible de noter l'augmentation suivante :
 - EBC surfacique : PLU actuel 49 ha / PLUi-H 78 ha, soit une augmentation de 59% ;
 - EBC ponctuel : PLU actuel 0 / PLUi-H 107 éléments ;
 - EVP : PLU actuel : un seul élément ponctuel protégé / PLUi-H 41ha ;





- les zones N ont augmenté de 55,6%, passant ainsi de 185 ha au PLU actuel à 288 ha au PLUi-H ;
- l'agriculture a été préservée : les zones A ont augmenté de 25%, passant ainsi de 136 ha au PLU actuel à 170 ha au PLUi-H ;
- la préservation du cadre de vie :
 - éléments bâtis protégés : PLU actuel 21 EBP / PLUi-H 27 EBP ;
 - mise en place d'un ensemble urbain protégé de 16 ha sur le centre-ville, allant ainsi au-delà des éléments ponctuels à protéger et permettant de mettre en valeur le patrimoine historique de la Commune.



	Limite de commune
	Site d'intérêt paysager (SIP)
Éléments patrimoniaux et paysagers protégés	
	Élément bâti protégé (EBP) : Edifice, Façade, élément de clôture
	Élément bâti protégé (EBP) : Ensemble urbain
Vues d'intérêt métropolitain (VIM)	
	Horizon continu
	Horizon ponctuel
	Horizon à 360°
	Horizon rayon 500m
OCSGE	
	Espaces urbanisés
	ENAF

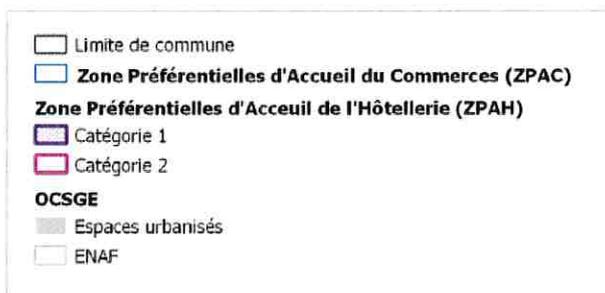
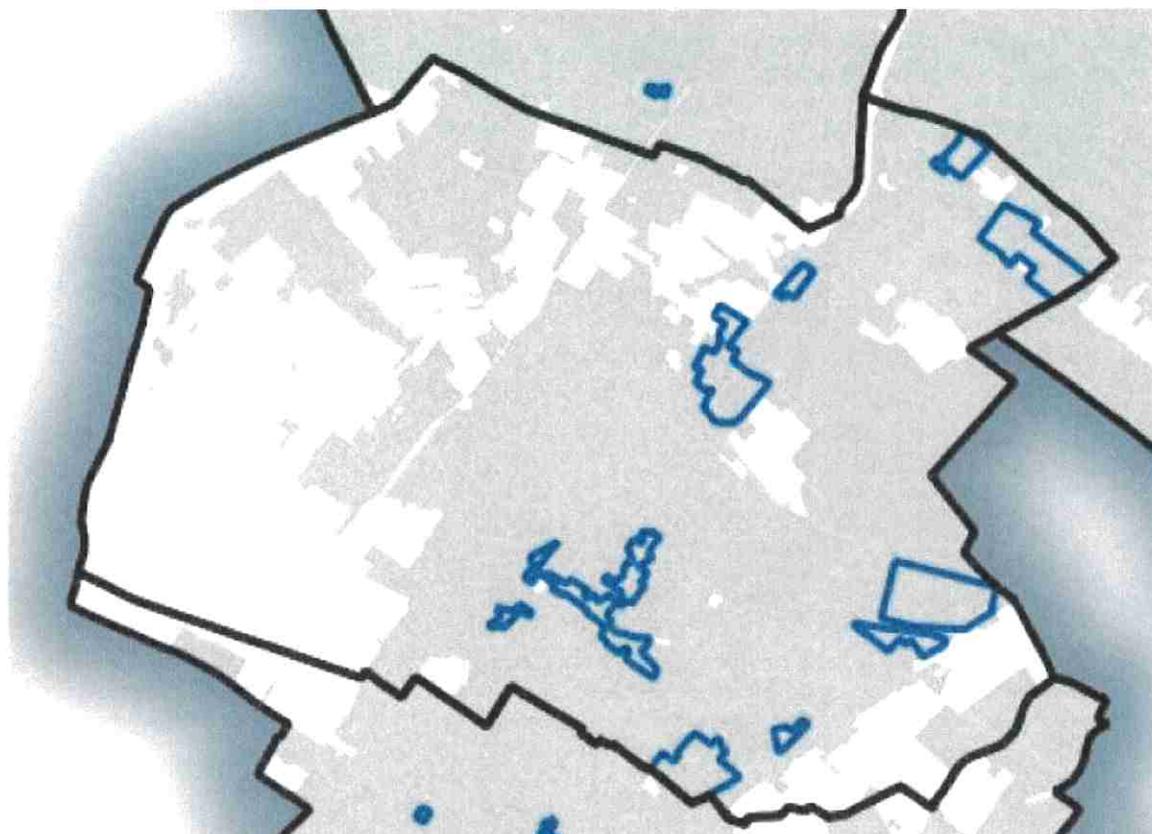
Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Concernant, le commerce, les zones d'activités : le commerce de plus de 500 m² sera accueilli dans les Zones Préférentielles d'Accueil du Commerces (ZPAC), comme présenté ci-dessous :



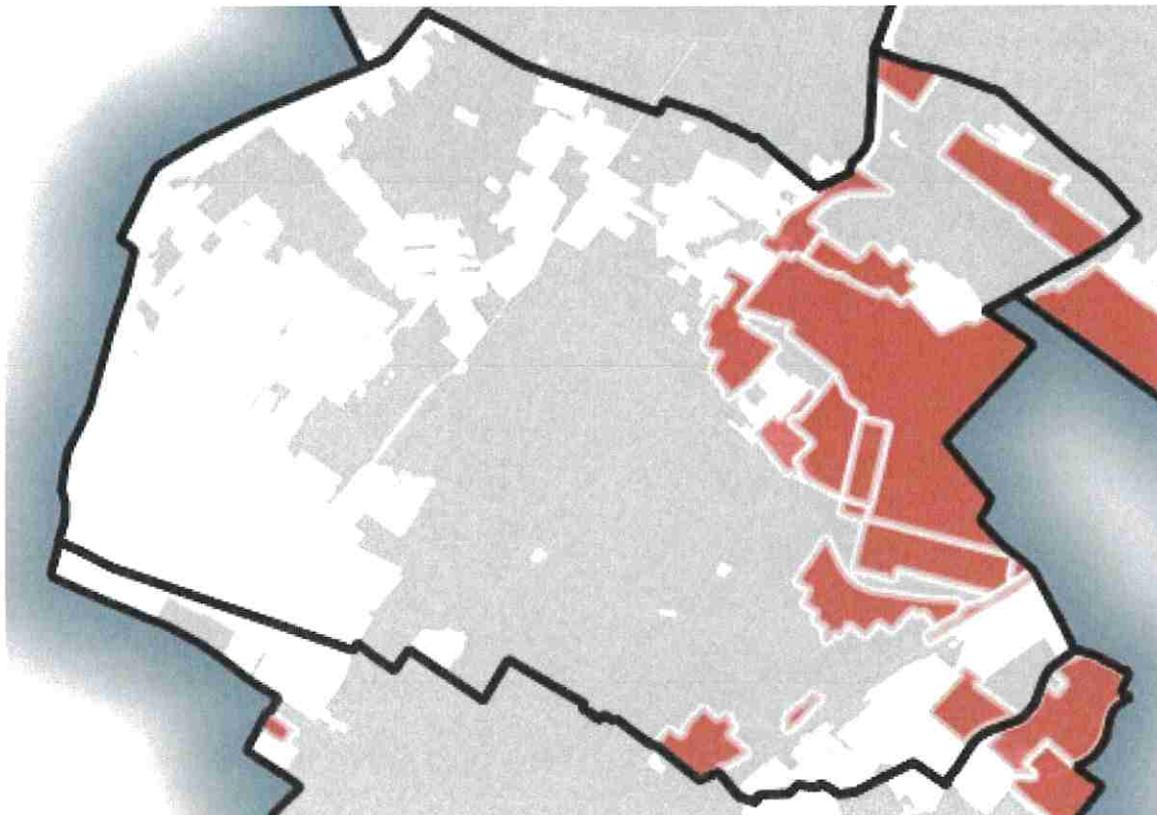
Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Date de réception en préfecture : 19/09/2024

Les zones d'activités sont présentées ci-dessous :



	Limite de commune
	Zones économiques
OCSGE	
	Espaces urbanisés
	ENAF

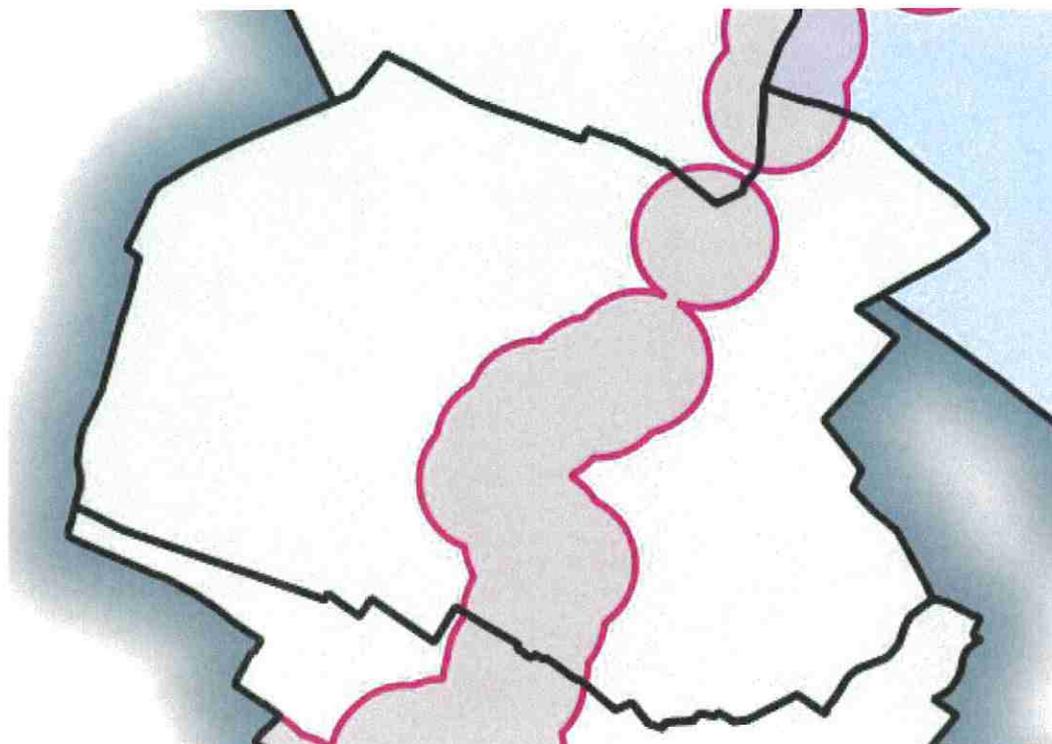
Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Date de réception en préfecture : 19/09/2024

La cohérence urbanisme mobilité a été traduite sur la Commune de Cugnaux par le biais d'un Seuil Minimal de Densité (SMD) dans les Zones d'Influence (ZI) des transports en commun identifiées ci-dessous.



LEGENDE	
	Limite de commune
	Site Patrimonial Remarquable (SPR) Projet de PSMV arrêté en Conseil de la Métropole du 04/04/2024
Zones d'influence des transports en commun existants et programmés	
	Périmètre d'application des règles relatives au Seuil minimal de densité ET au stationnement (zone d'influence des transports en commun)
	Périmètre d'application des règles relatives au Seuil minimal de densité (zone d'influence des transports en commun)
Secteurs de stationnement	
	Secteur 1
	Secteur 2
	Secteur 3
	Secteur 4
Echelle : 1/15000	
Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2022	

En cas d'application du SMD, la surface de plancher du projet doit atteindre au moins 50 % de la surface de plancher possible sur l'unité foncière considérée telle qu'elle résulte de l'application concomitante des dispositions écrites et graphiques du règlement.

Ceci étant, pour garantir la préservation de l'identité urbaine et du patrimoine bâti, le SMD ne s'appliquera pas dans le cas d'unités foncières comportant soit des Monuments Historiques (MH) soit des Éléments Bâti Protégés (EBP), ni dans le périmètre des EBP Ensembles Urbains.

De plus, le SMD ne s'applique pas dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) disposant d'une partie programmatique (surface de plancher ou nombre de logements ou nombre de bureaux).

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits
 La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.
 Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
 031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
 Date de télétransmission : 19/09/2024

Date de réception en préfecture : 19/09/2024

II.2 Avis de la Commune

Nous tenons à saluer le travail remarquable effectué par les agents de Toulouse Métropole tant dans l'élaboration des pièces que l'accompagnement de la Commune dans la définition des dispositions spécifiques.

La Commune émet donc un avis favorable sur le projet de PLUi-H arrêté.

Ceci étant, après relecture de l'intégralité du dossier, il est demandé à Toulouse Métropole d'examiner la possibilité de prendre en compte les éléments ci-dessous :

- 3 - Pièces réglementaires

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 3 : Gestion des accès sur les infrastructures routières

Proposition de modification comme indiqué en rouge ci-dessous :

Commune	Nom de la voie	Zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
Cugnaux	RM 15	UA1	Les accès des véhicules motorisés sont interdits sur l'avenue du Comminges. Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement	

Annexe 3 : Gestion des clôtures

Proposition de modification comme indiqué en rouge ci-dessous :

Commune	Zone du PLUi-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR Maximale	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques	
				CARACTERISTIQUES Et interdictions eventuelles	Préconisations spécifiques
CUGNAUX	UM, AUM, UA, AUA	Voies et emprises publiques	1,60 m	<p>Clôtures devant être constituées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par un mur-bahut, enduit double face, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage. - par une clôture pleine, enduite des deux côtés avec possibilité de brique de parement avec ou sans galets, ou par une clôture occultante, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes. <p>Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile ; grillage non soudé...).</p> <p>Les clôtures devront faire l'objet d'un aménagement susceptible d'atténuer l'effet d'enceinte perçu depuis la rue.</p> <p>Pour les immeubles collectifs ou ensemble d'habitations comportant plus de deux logements, l'emploi du grillage est interdit. La clôture devra être architecturée.</p> <p>Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.</p>	<p>Pour les parcelles en angle de rues, au droit d'un croisement, le long d'une piste cyclable, il pourra être exigé une hauteur inférieure afin de ne pas nuire à la visibilité et à la sécurité des véhicules, des cyclistes et des piétons.</p> <p>Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.</p> <p>Toutefois pour des raisons de sécurité devant être justifiées en lien avec les activités autorisées dans les zones UA et AUA, il pourra être dérogé aux règles de hauteur.</p>

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

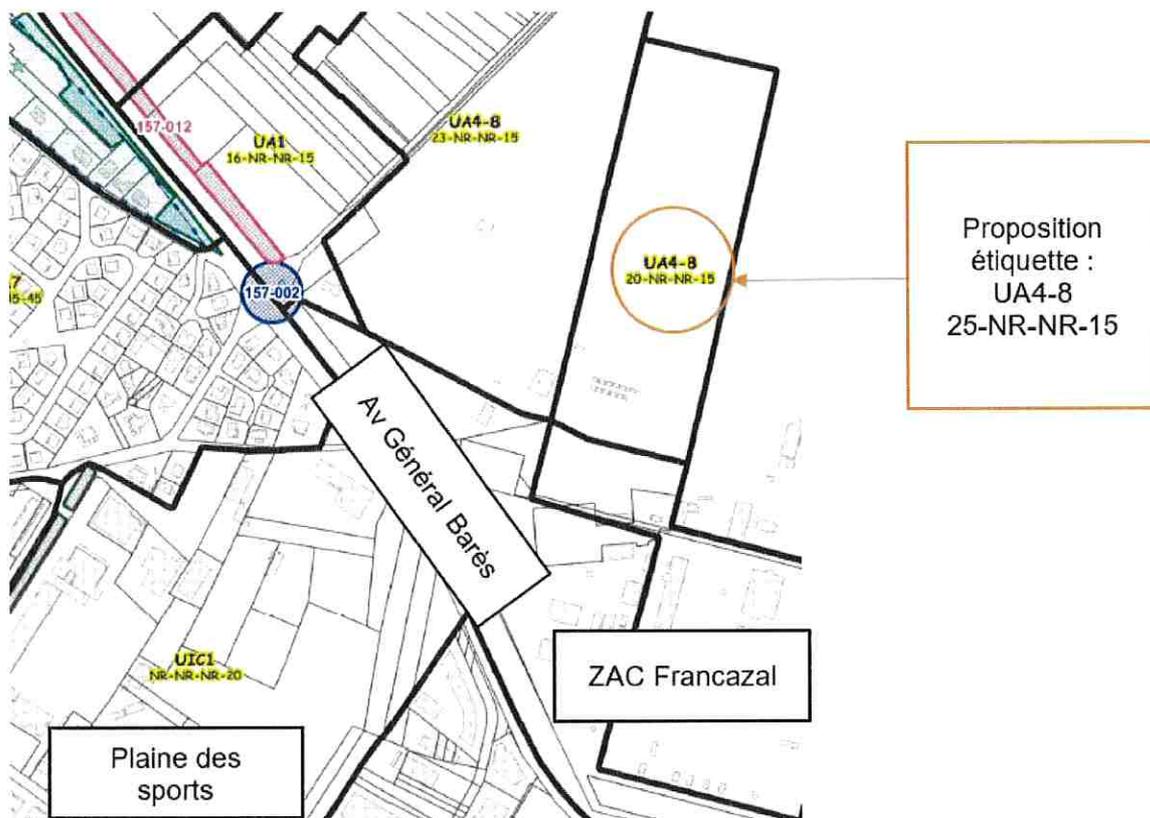
Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (108, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

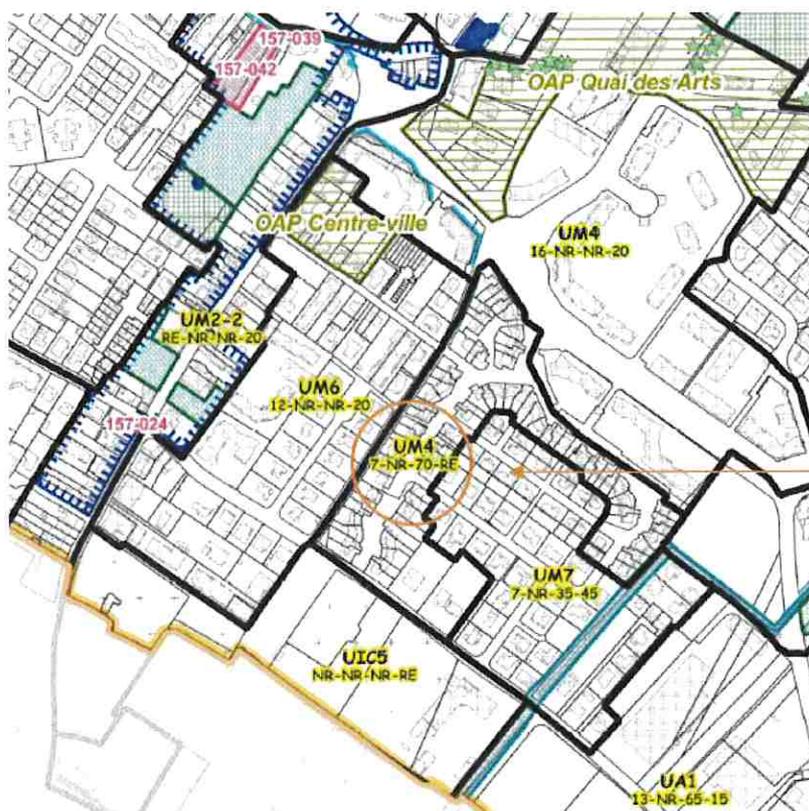
- 3 - Pièces réglementaires :

3C - Documents Graphiques du Règlement

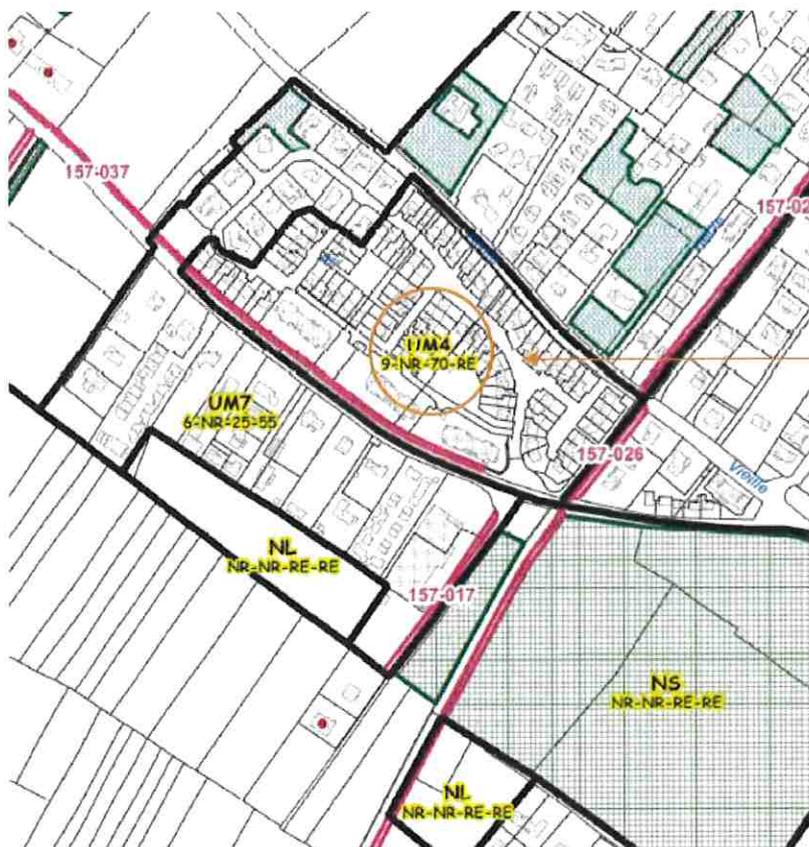
3C1 - DGR au 1/2 500e - Cahier des planches graphiques

- Proposition de modification des étiquettes du règlement graphique comme suit :





Proposition
étiquette :
UM4
7-NR-70-15



Proposition
étiquette :
UM4
9-NR-70-15

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
19/09/2024

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- Proposition de création d'un Emplacement Réservé à destination de Toulouse Métropole pour la compensation de la ZAC Francazal sur l'entièreté de la parcelle cadastrée section BC n°207 d'une surface de 167313 m² :



- 4 – Annexes

4C - Documents d'informations

4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement

Proposition de suppression des trois périmètres ci-dessous :

Cugnaux SAS n°018 Avenue du Comminges au bénéfice de la Commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024.

Cugnaux SAS n°021 Boulevard Urbain Canal St-Martory (BUCSM) au bénéfice de Toulouse Métropole. Les ER du BUCSM ont été supprimés évitant ainsi de consommer des ENAF pour des infrastructures contraires à un aménagement durables du territoire. Le barreau représenté par le SAS n°021 étant un itinéraire bis, n'a donc plus de vocation à exister.

Cugnaux SAS n°022 Centre-ville au bénéfice de la Commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 à -48, L. 153-15, L. 153-18, R. 151-1 à -55, R. 153-5 et R. 153-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018 ;

Vu le Plan Climat-Air-Énergie Territorial de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Cugnaux approuvé par délibérations du conseil de la Communauté des 28 juin et 31 mai 2012, lequel document a fait l'objet de trois procédures de modification approuvées par délibération du 27 juin 2013, par délibération du conseil de la Métropole du 25 septembre 2015, par délibération du conseil de la Métropole en date du 12 octobre 2023, d'une première modification simplifiée approuvée par délibération du conseil de la Métropole du 23 février 2017, d'une procédure de mise à jour préfectoral du 4 février 2014, d'une mise en compatibilité approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020, et d'une procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 février 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 6 avril 2023 débattant des orientations du PADD ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 25 janvier et le 10 mars 2023, débattant des orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 31 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 ;

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2024 ;**
- **DE DEMANDER à Toulouse Métropole d'examiner la possibilité de prendre en compte les remarques sur les pièces du dossier telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération ;**
- **DE DIRE que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Cugnaux ;**
- **DE RAPPELER que la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Haute-Garonne.**

Fait et délibéré le jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

ANNEXE

Demande d'examen par Toulouse Métropole de la possibilité de prendre en compte les modifications des pièces du dossier de PLUi-H arrêté ci-après :

(demande de modifications en rouge)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique et table des sigles et abréviations

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

Proposition de modification comme indiqué en rouge ci-dessous :

Commune	Nom de la voie	Zone du PLUi-H concernée	Interdictions d'accès	Autorisation sous conditions
Cugnaux	RM 15	UA1	Les accès des véhicules motorisés sont interdits sur l'avenue du Comminges. Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement	

- Gestion des clôtures

Proposition de modification comme indiqué en rouge ci-dessous :

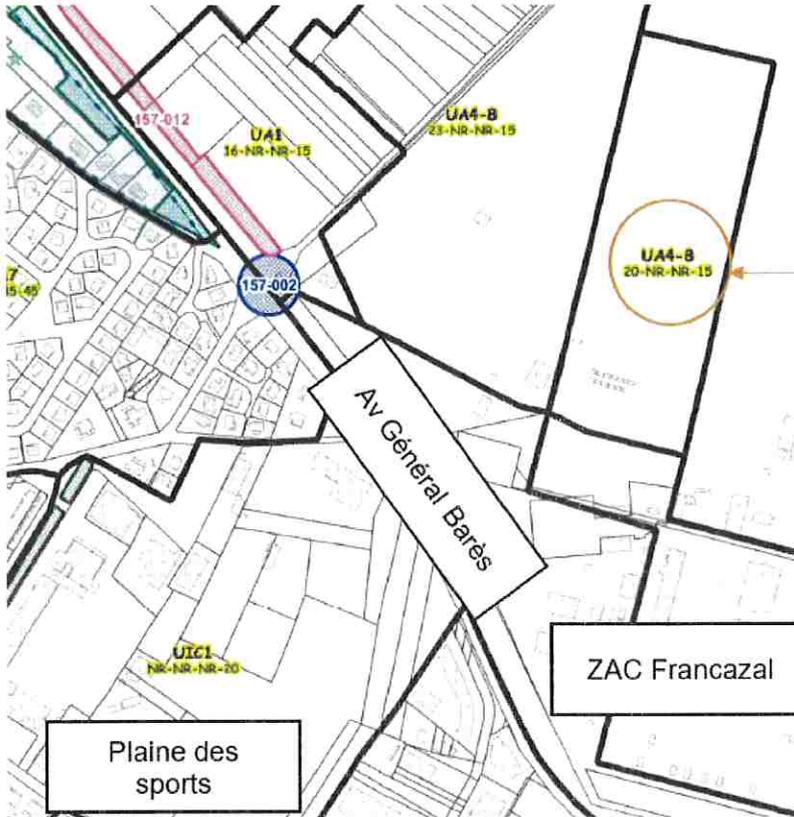
Clôtures sur voies et/ou emprises publiques					
Commune	Zone du PLUI-H concernée	Champ d'application	HAUTEUR Maximale	CARACTERISTIQUES Et interdictions eventuelles	Préconisations spécifiques
CUGNAUX	UM, AUM, UA, AUA	Voies et emprises publiques	1,60 m	<p>Clôtures devant être constituées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une grille ou un grillage doublé d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes - par un mur-bahut, enduit double face, d'une hauteur maximum de 0,60 m, surmonté d'une grille, d'un barreaudage ou d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage. - par une clôture pleine, enduite des deux côtés avec possibilité de brique de parement avec ou sans galets, ou par une clôture occultante, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbustes. <p>Les dispositifs d'aspect provisoire sont interdits (palissade métallique ou textile ; grillage non soudé...).</p> <p>Les clôtures devront faire l'objet d'un aménagement susceptible d'atténuer l'effet d'enceinte perçu depuis la rue.</p> <p>Pour les immeubles collectifs ou ensemble d'habitations comportant plus de deux logements, l'emploi du grillage est interdit. La clôture devra être architecturée.</p> <p>Les clôtures en mur plein pourront être refusées à proximité de certains arbres de qualité dans la mesure où elles pourraient endommager les racines.</p>	<p>Pour les parcelles en angle de rues, au droit d'un croisement, le long d'une piste cyclable, il pourra être exigé une hauteur inférieure afin de ne pas nuire à la visibilité et à la sécurité des véhicules, des cyclistes et des piétons.</p> <p>Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.</p> <p>Toutefois pour des raisons de sécurité devant être justifiées en lien avec les activités autorisées dans les zones UA et AUA, il pourra être dérogé aux règles de hauteur.</p>

- Implantation des piscines

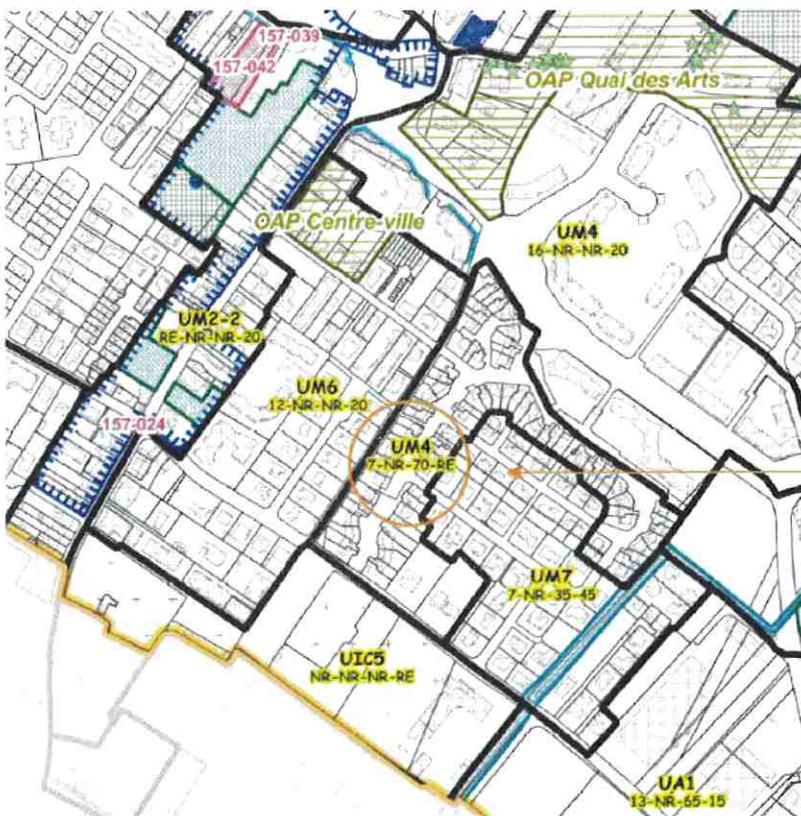
3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500^e – Cahier des planches graphiques

- Proposition de modification des étiquettes du règlement graphique comme suit :



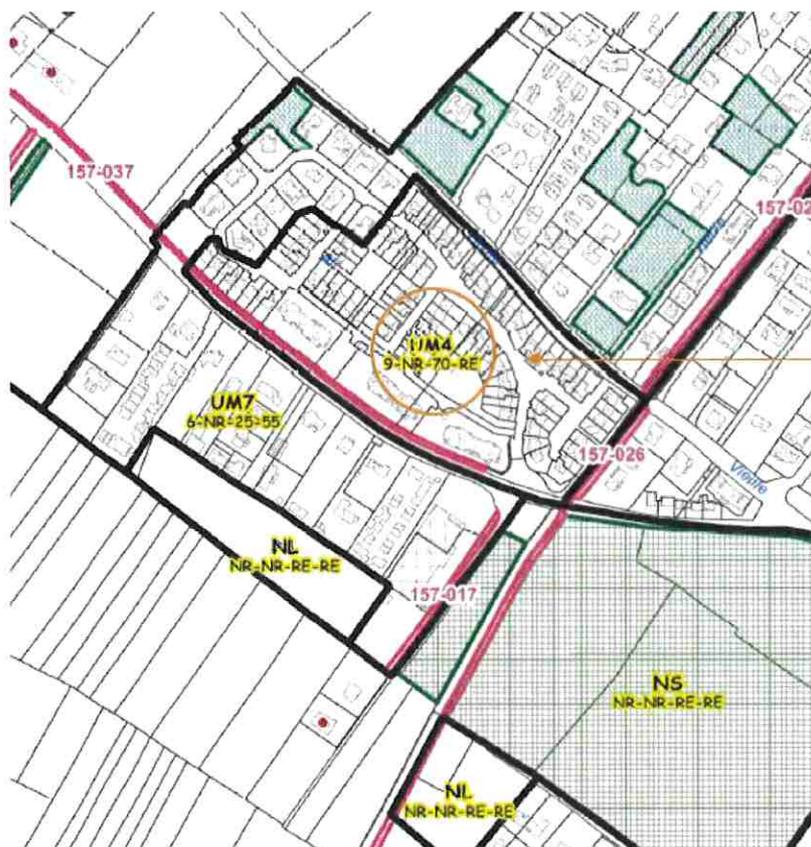
Proposition
étiquette :
UA4-8
25-NR-NR-15



Proposition
étiquette :
UM4
7-NR-70-15

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024
Région de Toulouse, par courrier, 08, rue
Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)



Proposition
étiquette :
UM4
9-NR-70-15

- Proposition de création d'un Emplacement Réservé à destination de Toulouse Métropole pour la compensation de la ZAC Francazal sur l'entièreté de la parcelle cadastrée section BC n°207 d'une surface de 167313 m² :



Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits
La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (18, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

- 3C2 - DGR au 1/15 000e – Biodiversité et paysages
- 3C3 - DGR au 1/15 000e - Cohérence urbanisme transport
- 3C4 - DGR au 1/15 000e – Mixité sociale
- 3C5 - DGR au 1/15 000e - Risques et nuisances
- 3C6 - DGR au 1/15 000e – Aménagement commercial et mixité fonctionnelle
- 3D - Annexes aux Documents graphiques du règlement
- Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)
- Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Équipements Publics (SEP)
- Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)
- Annexe 4 : Liste des Éléments Bâti Protégés (EBP)
- Annexe 5 : Liste des Sites d'Intérêt Paysager (SIP) et fiches associées
- Annexe 6 : Liste des Vues d'Intérêt Métropolitain et fiches associées
- Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)
- Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 - Annexes

4C1 - Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement

Proposition de suppression des trois périmètres ci-dessous :

Cugnaux SAS n°018 Avenue du Comminges au bénéfice de la Commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024.

Cugnaux SAS n°021 Boulevard Urbain Canal St-Martory (BUCSM) au bénéfice de Toulouse Métropole. Les ER du BUCSM ont été supprimés évitant ainsi de consommer des ENAF pour des infrastructures contraires à un aménagement durable du territoire. Le barreau représenté par le SAS n°021 étant un itinéraire bis, n'a donc plus de vocation à exister.

Cugnaux SAS n°022 Centre-ville au bénéfice de la Commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP thématique « Qualité environnementale »

5B - OAP thématique « Échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser »

5C - OAP intercommunales

5D - OAP par commune

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial par commune

6C – Volet thé

Pour extrait conforme

Le Maire,



Albert SANCHEZ

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL094BIS-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024**

DÉLIBÉRATION N°2024DEL107

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle Albert Camus, après convocation légale, sous la présidence de M. Albert SANCHEZ, Maire.

Étaient présents : MMES et MM SANCHEZ, ARTERO, BENA, FAGET, DROUILLET, GOUDAL, BERHO, JEANBON, TEILLAIS, SOCA, SENDRA, SUDRE, SILVEIRA, AMMAR, DOURY, LAGOUTE, KARMANN, PANIÉ, AUJOULAT, ANDREU-SEIGNÉ, BAR, BURTIN, EL BAHLAOUI

Absents ayant donné procuration : Mme LIMONDIN donne procuration à Mme DROUILLET, Mme HANDSCHUTTER donne procuration à M. GOUDAL, M. LEFEBVRE donne procuration à M. SILVEIRA, M. LACASSIE donne procuration à M. BERHO, Mme ROURE donne procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ, Mme LYORET donne procuration à M. BAR, M. BESNEHARD donne procuration à Mme BURTIN, Mme DOUCHET donne procuration à Mme EL BAHLAOUI

Absents : Mme FAURE et M. ESCABASSE

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Mme Dorine BENA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de convocation : 12 septembre 2024

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : 19 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 23

Votants :

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet : Création d'emplois non-permanents au sein de la Ville de Cugnaux au titre de l'article L. 332-23 2° du Code général des collectivités territoriales

Service : Ressources humaines

Rapporteur : M. le Maire

Accusé de réception en préfecture
031-213101579-20240918-2024DEL107-DE
Date de télétransmission : 19/09/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, par courrier (18, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de divers services, comme indiqué ci-après ;

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

- 1 poste d'agent d'accueil du quai des arts – à temps non-complet – 22/35^{ème} pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 – filière administrative – cadre d'emploi des adjoints administratifs – grade adjoint administratif – échelon 1

DIRECTION DE LA CUISINE CENTRALE

- 1 poste de cuisinier au sein de la cuisine centrale – à temps complet – pour la période allant du 20 septembre 2024 au 31 décembre 2024 – filière administrative – cadre d'emploi des adjoints techniques – grade adjoint technique – échelon 1

Ces agents assureront des fonctions correspondantes au cadre d'emploi de rattachement et ce, en fonction des besoins dans les directions et service d'affectation.

Les agents recrutés devront justifier d'un niveau scolaire, de la possession d'un diplôme permettant d'exercer les missions confiées ou d'une condition d'expérience professionnelle, permettant de justifier l'aptitude et la bonne compréhension des missions qui seront confiées.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au cadre d'emploi et grade de rattachement compris entre le 1^{er} et le dernier échelon du grade.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** ces propositions.



Pour extrait conforme

Le Maire,

Albert SANCHEZ